



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat général*

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 02 JUIN 2014

**Circulaire NOR/INTA/1411886C**

**Le ministre de l'intérieur**  
à

**Mesdames et Messieurs les préfets et les maires des départements et collectivités de la série 2  
(liste des destinataires in fine)**

**OBJET : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement  
du tableau des électeurs sénatoriaux**

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral interviendra le **dimanche 28 septembre 2014** dans les départements de l'Ain à l'Indre et du Bas-Rhin au Territoire de Belfort (à l'exception de Paris, la Seine-et-Marne et des Yvelines), dans le département de la Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française (décret n°2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs). Les sièges qui seraient vacants dans les autres séries seront également pourvus à cette occasion.

Les conseils municipaux des départements concernés et de la Polynésie française<sup>1</sup> sont convoqués le **vendredi 20 juin 2014** afin de désigner leurs délégués et suppléants (décret précité) au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants. Un calendrier est joint en annexe 1.

Le préfet ou le haut-commissaire transmettra la présente circulaire aux maires de son département ou de sa collectivité. Une circulaire relative à l'organisation de l'élection des sénateurs sera transmise ultérieurement.

---

<sup>1</sup> Le collège électoral sénatorial ne comprend pas de délégués des conseils municipaux à Saint Martin, Saint Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna. Les membres des collèges sénatoriaux de Saint Martin, Saint Barthélemy et des îles Wallis et Futuna peuvent être concernés par les conditions de remplacement en cas de cumul présentées au point 2.3.

# S O M M A I R E

<b>NOUVEAUTES :</b> .....	<b>4</b>
<b>1.1. TEXTES APPLICABLES</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2. DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET DE SUPPLEANTS A ELIRE</b> .....	<b>5</b>
1.2.1. <i>Population à prendre en compte</i> .....	5
1.2.2. <i>Nombre de délégués et de délégués supplémentaires</i> .....	5
1.2.3. <i>Nombre de suppléants</i> .....	8
<b>1.3. MODE DE SCRUTIN</b> .....	<b>8</b>
1.3.1. <i>Communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 288)</i> .....	8
1.3.2. <i>Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, R. 138 et R. 141)</i> .....	9
1.3.3. <i>Communes fusionnées</i> .....	10
<b>2. OPERATIONS PREPARATOIRES A LA DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS</b> .....	<b>10</b>
<b>2.1. INDICATION DU MODE DE SCRUTIN ET DU NOMBRE DE DELEGUES ET DE SUPPLEANTS (ART. R. 131)</b> .....	<b>10</b>
<b>2.2. CONVOCATION DES CONSEILS MUNICIPAUX</b> .....	<b>11</b>
2.2.1. <i>Principe général</i> .....	11
2.2.2. <i>Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française</i> .....	11
2.2.3. <i>Cas des démissions</i> .....	12
2.2.4. <i>Cas de la délégation spéciale</i> .....	12
2.2.5. <i>Cas des élections contestées ou annulées</i> .....	12
<b>2.3. REMPLACEMENTS : ELUS MEMBRES DE DROIT DU COLLEGE SENATORIAL EXERÇANT PLUSIEURS MANDATS</b> .....	<b>12</b>
2.3.1. <i>Désignation du remplaçant par le maire : conseiller municipal également député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'Assemblée de Polynésie française</i> .....	13
2.3.2. <i>Désignation du remplaçant par le président du conseil général : conseiller général également député, sénateur, conseiller régional ou conseiller de l'assemblée de Corse</i> .....	14
2.3.3. <i>Désignation du remplaçant par le président de l'assemblée délibérante : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, membre de l'assemblée de Polynésie française, membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou conseiller territorial de Saint-Martin et Saint-Barthélemy également député ou sénateur</i> .....	14
<b>3. DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS</b> .....	<b>14</b>
<b>3.1. CANDIDATURE</b> .....	<b>14</b>
3.1.1. <i>Conditions à remplir</i> .....	14
3.1.2. <i>Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants</i> .....	15
3.1.3. <i>Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus</i> .....	15
<b>3.2. OPERATIONS DE DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS</b> .....	<b>17</b>
3.2.1. <i>Règles de quorum</i> .....	17
3.2.2. <i>Constitution du bureau électoral</i> .....	17
3.2.3. <i>Pouvoir</i> .....	18
3.2.4. <i>Déroulement du vote</i> .....	18
3.2.5. <i>Règles de validité des suffrages</i> .....	18
<b>3.3. REFUS D'EXERCICE DE SON MANDAT PAR UN ELU AU COURS DE LA SEANCE</b> .....	<b>19</b>
3.3.1. <i>Dans les communes de moins de 1 000 habitants</i> .....	19
3.3.2. <i>Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants</i> .....	19
3.3.3. <i>Dans les communes de 9 000 habitants et plus</i> .....	19
<b>3.4. PROCLAMATION DES RESULTATS ET ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL</b> .....	<b>20</b>
3.4.1. <i>Proclamation des résultats</i> .....	20
3.4.2. <i>Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels</i> .....	20
3.4.3. <i>Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144)</i> .....	20
<b>3.5. REFUS DES ELUS D'EXERCER LEUR MANDAT POSTERIEUREMENT A LA CLOTURE DE LA SEANCE</b> .....	<b>21</b>
<b>3.6. APPEL AU SUPPLEANT</b> .....	<b>22</b>
<b>3.7. CAS OU IL EST NECESSAIRE DE PROCEDER A DE NOUVELLES ELECTIONS</b> .....	<b>22</b>
<b>4. TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX ET REMPLACEMENT DES DELEGUES EMPECHES</b> .....	<b>23</b>
<b>4.1. ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX</b> .....	<b>23</b>
<b>4.2. REMPLACEMENT DES DELEGUES APRES L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX</b> .....	<b>24</b>
4.2.1. <i>Cas de l'empêchement d'un délégué ou délégué supplémentaire</i> .....	24
4.2.2. <i>Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal</i> .....	25

5.	CONTENTIEUX RELATIF A LA DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS .....	25
5.1.	DELAYS ET VOIES DE RECOURS .....	25
5.2.	REQUERANTS CONTRE L'ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS .....	26
5.3.	REQUERANTS CONTRE LE TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX .....	26
5.4.	PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF .....	26
5.5.	REMPLACEMENT DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DONT L'ELECTION EST ANNULEE .....	27
6.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	27
	ANNEXE 1 .....	28
	CALENDRIER DE L'ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS .....	28
	ANNEXE 2 : TABLEAU RELATIF A LA DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS.....	29
	ANNEXE 3 : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX DANS LES COMMUNES FUSIONNEES .....	30
	ANNEXE 4.....	36
	EXEMPLES DE CALCUL POUR L'ELECTION DES DELEGUES, DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET SUPPLEANTS .....	36

***Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire  
sont ceux du code électoral***

## **Nouveautés :**

La loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs a apporté un certain nombre de modifications tant à l'élection des sénateurs qu'à l'élection des délégués des conseils municipaux.

S'agissant de l'élection des sénateurs, elle a tout d'abord modifié la composition du collège sénatorial en y incluant les sénateurs. Elle a par ailleurs limité le recours au scrutin majoritaire en abaissant de quatre à trois le nombre de sénateurs à élire par département au-delà duquel le scrutin est organisé à la représentation proportionnelle. Dans les départements élisant des sénateurs au scrutin majoritaire, elle a également prévu que le candidat et son remplaçant soient de sexe différent. Elle a enfin avancé la date limite de dépôt des candidatures.

**S'agissant de l'élection des délégués des communes, elle a introduit l'obligation de listes paritaires dans les communes de 1 000 habitants et plus. Les tranches de population au-delà desquelles des délégués supplémentaires sont désignés dans les communes de plus de 30 000 habitants ont par ailleurs été abaissées de 1 000 à 800 habitants. A enfin été pris en compte l'abaissement du seuil au-delà duquel les délégués des conseils municipaux sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle, de 3 500 habitants et plus à 1 000 habitants et plus.**

## **1. Généralités**

### **1.1. Textes applicables**

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;
- Code électoral : art. L. 280 à L. 293, L.O. 438-1, L.O. 438-2, L. 439 à L. 439-2, L. 441, L. 442, L. 445, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R 271-12, R. 274 à R. 276 et R. 282 ;
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 111 II) ;
- Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
- Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;
- Décret n° 2013-1038 du 19 novembre 2013 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué dans les îles Wallis et Futuna en 2013 ;
- Décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des D.O.M, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires.

## 1.2. Détermination du nombre de délégués et de suppléants à élire

### 1.2.1. Population à prendre en compte

La population à prendre en compte est, conformément aux dispositions de l'article R. 25-1, la population municipale authentifiée avant l'élection des délégués et suppléants, laquelle résulte du dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE, soit en l'occurrence la population authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'exception de la Polynésie française (cf. décret du 24 décembre 2012 précité).

Cette population détermine à la fois le nombre de délégués à élire et le mode de scrutin de leur élection.

Le mode de scrutin applicable diffère tout d'abord selon que la commune dispose de plus ou moins de 1 000 habitants (art. L.288 et L. 289). Le seuil de 3 500 habitants a été abaissé par la loi du 17 mai 2013 à 1 000 habitants dans le cadre des élections municipales. Les articles L. 288 et L. 289 renvoyant aux seuils en vigueur dans le cadre des élections municipales, le seuil de 1 000 habitants est également applicable à l'élection des délégués des conseils municipaux.

La nécessité par ailleurs de désigner ou non des délégués ainsi que leurs modalités de désignation varient selon le seuil de population de la commune (communes de moins de 9000 habitants, communes de 9 000 à 30 000 habitants, communes de plus de 30 000 habitants).

Le seuil de 30 000 habitants énoncé ci-dessus ne produit d'effet, en application de l'article L. 285, 2<sup>ème</sup> alinéa qu'à partir de 30 800 habitants.

### 1.2.2. Nombre de délégués et de délégués supplémentaires

**a) Dans les communes de moins de 9 000 habitants**, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général (art. L 284), soit de mars 2014. Il est de :

- 1 dans les conseils municipaux de sept et onze membres,
- 3 dans les conseils de quinze membres,
- 5 dans les conseils de dix-neuf membres,
- 7 dans les conseils de vingt-trois membres,
- 15 dans les conseils de vingt-sept et vingt-neuf membres.

En cas d'élections partielles **renouvelant intégralement** le conseil municipal intervenues depuis le renouvellement général de 2014, il convient de prendre en compte l'effectif légal actuellement en vigueur. Les éventuelles vacances qui peuvent affecter la composition du conseil municipal à la date de l'élection sont sans conséquence sur la détermination du nombre de délégués à élire. Il n'y a pas lieu d'élire des délégués supplémentaires.

**b) Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux en fonctions sont délégués de droit (art. L. 285).

Dans le cas où le conseil municipal est complet, le nombre de délégués correspond à celui de l'effectif légal du conseil municipal. En revanche, en cas de postes vacants de conseiller municipal, le nombre de délégués correspond au nombre de conseillers en fonction et les postes vacants ne donnent droit à aucun délégué.

Il n'y a en outre pas lieu d'élire de délégués supplémentaires.

**c) Dans les communes de 30 800 habitants et plus**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Des délégués supplémentaires doivent en outre être désignés **à raison de 1 par tranche entière de 800 habitants** au-dessus de 30 000 habitants (art. L. 285).

Le seuil prévu précédemment de 1 000 habitants a été abaissé à 800 habitants par la loi du 2 août 2013 précitée. Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires (voir exemple en annexe 2).

**d) Dans les communes fusionnées :**

Les fusions de communes effectuées en application de la loi dite « Marcellin » du 16 juillet 1971 codifiée aux articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT) dans leur rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales peuvent être :

- soit des fusions simples : les anciennes communes n'ont pas de statut spécifique dans la nouvelle commune ;
- soit des fusions associations : certaines anciennes communes (à l'exclusion de la commune principale) peuvent demander à avoir le statut de commune associée (L. 2113-21 du CGCT).

**- commune en fusion association :**

En application de l'article L. 290-1, les communes associées « *conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion* ». La partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée (dénommée ci-après commune principale) dispose elle aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion association. Il convient donc pour la commune principale de retrancher de la population totale de la commune fusionnée la population correspondant aux communes associées.

La population des communes associées est accessible sur le site de l'Insee à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/recensement/populations-legales/> (cliquer sur le fichier pdf correspondant au département et se référer au tableau 2 Population légale des communes).

Exemple : trois communes A, B et C ont fusionné en fusion association et ont donné la commune fusionnée D : les anciennes communes B et C sont devenues des communes associées. L'ancienne commune A étant la plus peuplée n'avait en revanche pas le droit de devenir commune associée. La commune fusionnée D compte 1 250 habitants, la commune associée B 50 habitants et la commune associée C 200 habitants : la population de la commune principale A est par conséquent égale à  $1\ 250 - 50 - 200 = 1\ 000$  habitants.

Il est à noter que la loi du 17 mai 2013 qui a supprimé les sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants (sauf en Polynésie française)<sup>1</sup> n'a pas fait disparaître les communes associées qui pouvaient être à l'origine de la création de ces sections.

Le calcul du nombre de délégués à élire s'effectue en traitant la commune principale et les communes associées chacune à part. Pour ce faire, il convient de définir fictivement, à partir de la population municipale (valeur du dernier recensement authentifié), ce que serait l'effectif légal du conseil municipal).

Le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte moins de 9 000 habitants s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 284 du code électoral appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal. Celui de la commune principale ou la commune associée qui compte 9 000 habitants ou plus s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 285 du code électoral appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal (voir en annexe 3 les exemples relatifs aux délégués désignés par les communes fusionnées).

#### **- communes en fusion simple :**

Depuis la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les communes ne peuvent plus fusionner en application de la loi Marcellin. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 284 créant une dérogation aux règles de droit commun de calcul du nombre de délégués sénatoriaux en cas de fusion simple intervenant après le dernier renouvellement général précédent le scrutin sénatorial sont désormais obsolètes.

Dans toutes les communes résultant d'une fusion simple, le nombre de délégués sénatoriaux et de suppléants à désigner est donc fixé selon les règles de droit commun présentées en a), b) et c).

#### **e) Dans certaines communes déléguées :**

Les regroupements de communes s'effectuent depuis décembre 2010 dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, régime juridique remplaçant la fusion « loi Marcellin », au sein duquel les anciennes communes deviennent des communes déléguées avec l'institution d'un maire délégué et d'une mairie annexe mais sans sectionnement électoral. **Les communes nouvelles désignent un nombre de délégués sénatoriaux et de suppléants fixé selon les règles de droit commun présentées en a), b) et c).**

En revanche, certaines communes associées incluses dans des communes de 20 000 à 30 000 habitants ont été transformées en communes déléguées en application de l'article 273-7 du code électoral issu de la loi du 17 mai précitée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les sections électorales ne peuvent plus exister que dans les communes de 20 000 à 30 000 habitants et en Polynésie française. Sur les 4 communes métropolitaines de 20 000 à 30 000 habitants ayant des sections électorales, une seule (Oyonnax dans l'Ain) les a conservées à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014.

<sup>2</sup> Dans les communes de 20 000 à 30 000 habitants, les sections électorales ont en principe été maintenues. Toutefois, dans ces communes, l'article L. 273-7 a prévu que si une section n'a aucun conseiller communautaire à élire suite à la répartition des sièges en fonction de la population de chaque section, toutes les sections de la commune sont supprimées. Toutefois, dans le cas où les sections correspondraient à des communes associées, celles-ci sont transformées en communes déléguées. Sur les 4 communes de 20 000 à 30 000 habitants dotées de sections, trois communes, qui ne sont pas comprises dans la présente série sénatoriale, ont été concernées dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 par la transformation des communes associées en communes déléguées (Dole dans le Jura, Saumur dans le Maine-et-Loire et Chaumont dans la Haute-Marne).

Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article L. 290-1 prévoit que « *Les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées, en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* ». **Les règles décrites en d) pour les communes en fusion association sont alors applicables.**

### 1.2.3. Nombre de suppléants

Des suppléants sont élus dans toutes les communes, y compris dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants qui ne disposent que de délégués de droit (CC 8 décembre 1992, *Sénat, Nouvelle-Calédonie*). Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs (cf. 4.2.1) en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5. Le nombre de suppléants est augmenté de 1 par tranche de 5 délégués titulaires ou fraction de cinq délégués y compris supplémentaires et, le cas échéant, de 1 pour la dernière tranche lorsque celle-ci est inférieure à 5 (art. L. 286).

Le nombre de suppléants est donc déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants ;
- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de 30 800 habitants et plus.

Le nombre de suppléants à élire est précisé en fonction de la population de chaque communes en annexe 2.

A titre d'exemple, quand le nombre de délégués est de 33, le nombre de suppléants est de 9. Il y a en effet 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 5 suppléants pour 25 délégués (5 tranches de 5 délégués) + 1 suppléant au titre des trois derniers délégués.

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus**, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les sièges vacants au sein d'un conseil municipal au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire.

Ainsi, pour le même conseil municipal ayant un effectif légal de 33 conseillers municipaux, tous membres de droit, si trois sièges sont vacants, le nombre de suppléants ne sera plus de 9 mais de 8.

## 1.3. Mode de scrutin

**Le mode de scrutin dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants a changé suite à l'abaissement du seuil de 3 500 à 1 000 habitants déterminant les différents modes de scrutin aux élections municipales.**

### 1.3.1. Communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 288)

**L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément.** Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.



Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (cf. 3.1.2).

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

A titre d'exemple, pour 15 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 8 voix ( $15+1=16$ ,  $16/2 = 8$ ). Pour 14 suffrages exprimés, la majorité absolue serait également de 8 ( $14/2 = 7$ ,  $7+1 = 8$ ).

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (c'est-à-dire présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

**Il est important que les suppléants soient correctement ordonnés.** En effet, il n'y a pas d'affectation de chaque suppléant à un titulaire particulier. L'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démission des titulaires.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

**Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.**

### *1.3.2. Communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, R. 138 et R. 141)*

#### *a) Principes généraux*

**Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux**, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Des exemples de calcul figurent en annexe 3.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

### *b) Élection des délégués (ou délégués supplémentaires)*

**Ces dispositions ne concernent pas les communes de 9 000 à 30 799 habitants où tous les délégués sont de droit.**

En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués dans les communes de moins de 9 000 habitants ou les délégués supplémentaires dans les communes de 30 800 habitants et plus. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Lorsque le calcul du quotient ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral (cf. annexe 4).

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

### *c) Élection des suppléants*

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au b) ci-dessus.

#### *1.3.3. Communes fusionnées*

Il convient de se reporter à l'annexe 3 qui précise notamment le mode scrutin applicable selon que la commune possède ou non des communes associées et dans ce dernier cas selon que la commune associée est dotée ou non d'une section ou d'un conseil consultatif.

## **2. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants**

### **2.1. Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (art. R. 131)**

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera par arrêté, pour chaque commune de son département ou de sa collectivité, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants à désigner ou à élire (cf. 1.3).

Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 1 000 habitants, communes de 1 000 à 8 999 habitants, communes de 9 000 à 30 799 habitants, communes de 30 800 habitants et plus. Aucune disposition ne contraint à prendre un arrêté différent par commune.

Le préfet ou le haut-commissaire fera parvenir à chaque maire, **au plus tard le jeudi 12 juin 2014**, l'extrait de l'arrêté concernant sa commune qui devra, en application de l'article R. 131, être « *affiché immédiatement à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal* » en exercice (cf. 2.2.1).

## **2.2. Convocation des conseils municipaux**

### *2.2.1. Principe général*

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (art. R. 131).

Les conseils municipaux sont convoqués **le vendredi 20 juin 2014** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le **caractère impératif de cette date**. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être re-convoqué dans les trois jours, à titre tout à fait exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, soit en l'occurrence le mardi 24 juin 2014 (cf. 3.2.1).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer le lieu et l'heure de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire (cf. 2.1).

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet ou au haut-commissaire du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants. Si le conseil municipal comprend des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, ceux-ci n'ayant pas le droit de participer à la désignation des délégués sénatoriaux, il conviendra, dans ce cas, de tenir deux séances distinctes (cf. 2.2.2).

Le préfet ou le haut-commissaire indiquera aux maires une heure limite impérative de transmission des procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants.

### *2.2.2. Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française*

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants (art. L.O. 286-1).

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus**, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (art. L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

### 2.2.3. Cas des démissions

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission au préfet mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du 20 juin 2014 peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. A l'inverse, les maires et adjoints dont la démission est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (article L. 2121-4 du CGCT) ne peuvent pas participer au scrutin.

### 2.2.4. Cas de la délégation spéciale

Dans le cas où la commune est administrée par une délégation spéciale au 20 juin 2014, ce sont les anciens membres du conseil municipal, et non les membres de la délégation spéciale, qui désignent en leur sein les délégués et les suppléants (art. L. 290). Les anciens conseillers ne sont habilités qu'à procéder à la désignation des délégués et suppléants et ne peuvent en aucun cas délibérer sur d'autres questions.

Il revient au président de la délégation spéciale de fixer le lieu et l'heure de la réunion du vendredi 20 juin 2014 et de convoquer les anciens conseillers municipaux au plus tard le vendredi 13 juin 2014.

### 2.2.5. Cas des élections contestées ou annulées

Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250). Il convient de se référer au 4.3 du titre premier de la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 s'agissant des conséquences de l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal. Les conseillers municipaux peuvent participer à l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants tant que la cessation de leurs fonctions n'est pas intervenue.

Si une délégation spéciale a été mise en place en raison de l'annulation de l'élection de tous les conseillers municipaux, il convient de se reporter au 2.2.4 ci-dessus.

## **2.3. Remplacements : élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats**

Il n'y a lieu à remplacement que pour l'élection des sénateurs et non pour celle des délégués des communes.

Le remplacement vise à empêcher une même personne de voter deux fois. Il s'impose donc lorsqu'un élu dispose de plusieurs mandats dont chacun d'entre eux lui donne vocation à participer à l'élection sénatoriale dans une même circonscription électorale. A noter que si l'intéressé est membre de deux collèges électoraux différents au titre de chacun de ses mandats, il n'y a pas lieu alors à désignation d'un remplaçant.

A titre d'exemple, un conseiller municipal membre de droit du collège électoral des Bouches-du-Rhône pourra être parallèlement membre du collège électoral sénatorial du Vaucluse au titre de son mandat de conseiller général dans ce dernier département dans la mesure où cet élu relève de deux collèges électoraux différents, quand bien même il s'agit de la même série. Il n'y a donc pas alors lieu à remplacement.

Quand il y a lieu en revanche à remplacement, le remplaçant est désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé s'il est conseiller municipal. Dans les autres cas, le remplaçant est désigné par le président de l'assemblée délibérante dont il est membre.

2.3.1. Désignation du remplaçant par le maire : conseiller municipal également député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'Assemblée de Polynésie française

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers de l'assemblée de Corse et les membres de l'assemblée de Polynésie française ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L 287, L. 445).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Ils peuvent proposer au maire une personne appelée à les remplacer au sein du conseil municipal dans lequel ils siègent :

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller général, un conseiller à l'assemblée de Corse ou un membre de l'assemblée de Polynésie française est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (art. L. 287.).

Le maire délégué n'est pas compétent dans ce domaine. Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée** dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132, R. 134, R. 271). **La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (art. R. 134, R. 274).**

Le maire doit accuser réception au député, au sénateur, au conseiller régional, au conseiller à l'assemblée de Corse, au conseiller général et au membre de l'assemblée de Polynésie française de la désignation de son remplaçant et notifier cette désignation au préfet ou au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures en application de l'article R. 134. Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, **ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs** et non lors de la désignation des délégués. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

### 2.3.2. Désignation du remplaçant par le président du conseil général : conseiller général également député, sénateur, conseiller régional ou conseiller de l'assemblée de Corse

En sa qualité de conseiller général, l'intéressé doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1), soit avant le 20 juin 2014, par le président du conseil général (art. L. 282).

### 2.3.3. Désignation du remplaçant par le président de l'assemblée délibérante : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, membre de l'assemblée de Polynésie française, membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou conseiller territorial de Saint-Martin et Saint-Barthélemy également député ou sénateur

En sa qualité de conseiller régional, conseiller de l'assemblée de Corse, conseiller territorial de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, membre de l'assemblée de Polynésie française ou membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, l'intéressé qui est également député ou sénateur doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (art. R. 130-1, R. 274, R. 303 et R. 318), soit avant le 20 juin 2014, selon le cas par le président du conseil régional, celui de l'assemblée de Corse ou de Polynésie française, celui de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou du conseil territorial de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy (art. L. 282, L. 444, L. 501 et L. 528).

Dans les cas évoqués au 2.3.2 et 2.3.3, le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit, en revanche, jouir de ses droits civiques et politiques (art. R. 134).

## **3. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants**

### **3.1. Candidature**

#### 3.1.1. Conditions à remplir

Pour être délégué, délégué supplémentaire ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art. R. 132). Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132).

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers à l'assemblée de Corse et les membres de l'assemblée de Polynésie française qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L. 287, L. 445).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué (ou délégué supplémentaire) ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (art. R. 145).

#### **- Désignation des délégués :**

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285).

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, outre les délégués de droit, des **délégués supplémentaires** sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée à raison de un par tranche de 800 en sus des 30 000, soit à compter de 30 800 habitants (art. L. 285).

- Élection des **suppléants** :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. R. 132).

**Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués, délégués supplémentaires et suppléants.**

*3.1.2. Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants*

Dans ces communes, le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

En application de l'article L. 288, les candidats aux fonctions de délégués et de suppléants peuvent se présenter :

- soit isolément ;
- soit sur une liste incomplète ;
- soit sur une liste complète comportant autant de noms qu'il y a de délégués/suppléants à élire.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une liste ne peut regrouper des candidats au poste de délégué et des candidats au poste de suppléant.

*3.1.3. Déclaration de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus*

*a) Conditions liées à la candidature*

L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (art. L. 289 et R. 138).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir (cf. 3.1.2).

**Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289 modifié par la loi du 2 août 2013).**

*b) Contenu de la déclaration de candidature*

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R. 137) :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;

- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant au plus à élire, les listes comprennent au plus 20 candidats (art. L. 284).

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les listes comprennent des candidats ayant vocation à être élus soit délégués supplémentaires, soit suppléants.

*c) Modalités de dépôt*

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137 modifié par le décret du 18 octobre 2013). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

*d) Contrôle des déclarations de candidature*

**Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral.** Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci.

Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif (cf. 5).

*e) Retrait de candidature*

Aucune disposition n'interdit ni à une personne figurant sur une liste de candidats ni à une liste complète de retirer sa candidature. Seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.



### 3.2. Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT et aux principes exposés ci-après.

#### 3.2.1. Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (art. L. 2121-17 du CGCT). Les membres en exercice sont les conseillers municipaux proclamés élus et qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte. La majorité des conseillers en exercice correspond à plus de la moitié (majorité absolue) des conseillers en exercice.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants (art. L.O. 286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Dans les communes de moins de 9 000 habitants où ces conseillers ne sont pas remplacés (art. L.O. 286-2), il ne doit donc pas être tenu compte de ces conseillers dans le calcul de la majorité des membres en exercice. Dans les communes de 9 000 habitants et plus lorsque ces conseillers sont remplacés en application de l'article L.O. 286-2, leurs remplaçants sont pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

**Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 20 juin 2014,** le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 20 juin 2014 et que le quorum soit ainsi atteint. S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir **le mardi 24 juin 2014** en respect des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents. Vous inviterez les maires à communiquer immédiatement au préfet ou au haut-commissaire les résultats de l'élection.

**Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral ou, pour les communes de 9 000 habitants et plus, ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit.** Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

#### 3.2.2. Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral (art. R. 133) est présidé par le maire ou, à défaut dans l'ordre du tableau, par un adjoint ou un conseiller municipal.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

### 3.2.3. Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (art. L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

### 3.2.4. Déroulement du vote

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales (cf. 3.4.3).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

### 3.2.5. Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

Dans le cas où plus de 200 mandats (délégués + suppléants) sont à pourvoir, y compris si le nombre de candidats de liste présentée est inférieur, les bulletins ne doivent comporter que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste (R. 138). La liste complète des candidats doit en revanche être affichée dans la salle de vote.

**Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul** (art. R. 138).

### **3.3. Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance**

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection. Les délégués élus, les délégués supplémentaires et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

#### *3.3.1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants*

**En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants.** Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (cf. 3.5). Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

#### *3.3.2. Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants*

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

#### *3.3.3. Dans les communes de 9 000 habitants et plus*

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement (cf. 4.2).

En cas de refus d'un suppléant, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, à la suite du refus d'un délégué supplémentaire, le premier suppléant de la même liste devient délégué supplémentaire et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

### 3.4. Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

#### 3.4.1. Proclamation des résultats

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins. Il est rappelé que, comme les délégués, **les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement** (qui est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour), pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues et enfin en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu) et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, (cf. 1.3.1.) pour les suppléants. Aussi, la proclamation de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus) et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, **dans l'ordre de présentation des candidats**.

Si par exemple une liste a obtenu 10 mandats de délégués, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste. Si cette liste obtient également 3 fonctions de suppléants, le bureau électoral proclamera, après la proclamation de tous les délégués élus dans toutes les listes, élus suppléants les 3 candidats suivants (du 11<sup>ème</sup> ou 13<sup>ème</sup>) de la même liste.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

#### 3.4.2. Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les délégués sont de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Si le conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller de l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, membre de l'assemblée de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, son remplaçant désignera selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant (cf. 2.3). Les conseillers municipaux absents doivent faire connaître cette liste au maire dans les meilleurs délais.

#### 3.4.3. Établissement du procès-verbal (art. R. 143 et R. 144)

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

- 1 - l'effectif légal du conseil municipal ;
- 2 - le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- 3 - le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- 4 - le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;

5 - le nombre de suffrages exprimés ;

6 - le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 1 000 habitants ou par chaque liste dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

7 - les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement (cf. 3.4.1.).

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents (cf. 3.3) ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants (cf. 3.4.2).

Il est recommandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'intérieur.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie (art ; R. 144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis **immédiatement** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (art. R. 144) au préfet ou au haut-commissaire. Il appartient à celui-ci de préciser aux maires les conditions dans lesquelles doivent être transmis les résultats, sachant que le tableau des électeurs sénatoriaux doit être établi par le préfet ou le haut-commissaire et rendu public au plus tard le vendredi 27 juin 2014 (art. R. 146).

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

### **3.5. Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance**

Le maire doit notifier leur élection dans les vingt-quatre heures aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants ou délégués supplémentaires. Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser, éventuellement, leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145). Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l' élu doit donc signifier son refus au préfet ou au haut-commissaire et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Si la notification a lieu le vendredi 20 juin, le refus doit être signifié au plus tard le samedi 21 juin 2014 à minuit. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet ou le haut commissaire n'a pas été informé, l' élu est réputé avoir accepté sa désignation.

**Les délégués (ou délégués supplémentaires) qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.**

### **3.6. Appel au suppléant**

En cas de refus des fonctions de délégué postérieur à la séance (cf. 3.5) ou d'empêchement avéré d'un délégué (cf. 4.2), il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre de classement (cf. 1.3.1), indépendamment de l'éventuel ordre des listes de candidats qui ont pu se présenter.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élu le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché (cf. 3.4.2).

- Dans toutes les communes, le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le préfet ou le haut-commissaire, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections dans les seuls cas prévus aux articles L. 291 et L. 293 (cf. 3.7).

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux en application de l'article R. 162, le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Cette lettre doit être visée par le maire afin d'attester le droit du suppléant à remplacer le délégué empêché. Il revient alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R. 166.

### **3.7. Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections**

Dans l'hypothèse où le refus des délégués, des délégués supplémentaires ou des suppléants épuiserait la liste des délégués, de sorte que la commune n'aurait plus aucun délégué pour participer à l'élection des sénateurs, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections (art. L. 291).

En cas d'annulation des élections des délégués (ou délégués supplémentaires) dans leur ensemble ou si, par suite d'une annulation partielle, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués (ou délégués supplémentaires) incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour compléter le tableau (art. L. 293 et R. 148) (cf. 5.5). En revanche, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants d'une commune de moins de 1 000 habitants dont l'élection serait annulée.

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de fixer par arrêté la date de nouvelles élections. La publication de cet arrêté doit intervenir trois jours francs avant la date du nouveau scrutin. Cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Conformément à l'article R. 148, « *il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal* » par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion, ainsi que son heure, si elle n'est pas fixée dans l'arrêté. Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial.

#### **4. Tableau des électeurs sénatoriaux et remplacement des délégués empêchés**

##### **4.1. Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux**

Il appartient au préfet ou au haut-commissaire de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse...) dans les sept jours suivant l'élection des délégués fixée le 20 juin 2014 (art. R. 146). Compte tenu des possibles transmissions des noms au-delà du 20 juin 2014 en cas d'absence de quorum, il est recommandé de publier ce tableau le dernier jour de ce délai, **soit le vendredi 27 juin 2014**, le cas échéant après avoir recueilli les dernières désignations auprès des communes concernées.

En cas d'élection de délégués et de suppléants après cette date, notamment à la suite d'une annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (art. L. 293) ou d'épuisement de la liste des délégués (art. L. 291), un tableau complémentaire devra être établi et rendu public dans les sept jours suivant cette nouvelle désignation.

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

- 1 – députés et sénateurs ;
- 2 - conseillers régionaux et conseillers de l'assemblée de Corse ;
- 3 - conseillers généraux ;
- 4 - délégués des conseils municipaux<sup>1</sup>.

A Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française les colonnes 2 et 3 sont remplacées par une colonne regroupant respectivement les, conseillers territoriaux de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et membres de l'assemblée de Polynésie française.

La rubrique 4 est établie dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a - délégués de droit ou délégués élus ;
- b - délégués supplémentaires (le cas échéant) ;
- c - suppléants.

Le nom du remplaçant d'un député, d'un sénateur, d'un conseiller régional, d'un conseiller de l'assemblée de Corse, d'un conseiller général, d'un conseiller territorial de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, d'un membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou d'un membre de l'assemblée de Polynésie française (cf. 2.3.) est indiqué, suivi de la mention : « remplaçant de .... », puis du nom de la personnalité qu'il remplace.

---

<sup>1</sup> Le collège électoral ne comprend pas de délégués des conseils municipaux à Saint Martin, Saint Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune pour ce qui le concerne ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il peut éventuellement être mis en ligne sur le site Internet de la préfecture ou du haut-commissariat.

**Au cas où le préfet ou le haut-commissaire constate des irrégularités ou erreurs de calcul affectant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, il ne doit pas modifier unilatéralement le tableau des électeurs sénatoriaux.** Les délégués et les suppléants élus par les conseils municipaux doivent ainsi être mentionnés tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux transmis par les communes. Leur élection peut être contestée devant le tribunal administratif (cf. 5) qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'annulation et de rectification (CC 4 novembre 2004, *Sénat, Yvelines*, n° 2004-3384).

**Le préfet ou le haut-commissaire peut cependant corriger, sans intervention du tribunal administratif, des erreurs purement matérielles** (par exemple, l'orthographe d'un nom), non liées à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, figurant sur les procès-verbaux transmis par les communes.

#### **4.2. Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux**

Le remplacement des délégués, élus et de droit, ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal. Le remplacement des suppléants postérieurement à la clôture de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des délégués n'est possible que lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application des articles L. 291 et L. 293 (cf. 3.7).

Le tableau des électeurs sénatoriaux, qui résulte de l'élection des délégués des communes, ne doit pas être modifié en cas de remplacement d'un délégué, sauf en cas de nouvelles élections (cf. 4.1). En revanche, les remplacements seront bien pris en compte lors de l'établissement de la liste électorale sénatoriale.

##### 4.2.1. Cas de l'empêchement d'un délégué ou délégué suppléant

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs.

En application de l'article R. 162 modifié par le décret du 18 octobre 2013, seul peut être évoqué l'empêchement majeur invoqué au regard des dispositions des a) et c) de l'article L. 71, à savoir :

- en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs (CC, 19 décembre 2002, *Sénat, Haute-Saône*). Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.



Le délégué empêché doit adresser au maire les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Si ces justificatifs sont probants, le maire procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précisées au 3.6 et joint les justificatifs au procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants.

Si le maire estime que les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le maire transmet les justificatifs, ainsi que son avis, au préfet ou au haut-commissaire qui peut refuser le remplacement. Dans ce cas, il doit notifier, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire. Il n'appartient en aucun cas au maire de refuser de lui-même un remplacement.

A noter que **tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros** sur réquisitions du ministère public (L. 318).

#### 4.2.2. Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal

##### a) *Communes de moins de 9 000 habitants*

La qualité de délégué sénatorial découlant d'une élection, la cessation des fonctions d'un conseiller municipal n'entraîne la perte de son mandat de délégué qu'en cas de décès ou de perte des droits civiques et politiques mais pas en cas de perte du mandat de conseiller municipal (suite à une démission par exemple). L'appel au suppléant a lieu dans les conditions précisées au 3.6.

##### b) *Communes de 9 000 habitants et plus*

La qualité de délégué sénatorial découlant de celle de conseiller municipal (cf. 1.2.2. b), un conseiller municipal ayant cessé ses fonctions pour quelque motif que ce soit (décès, démission d'office ou volontaire, annulation de son élection) est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été élu conseiller municipal qui devient, par voie de conséquence, délégué de droit.

Le maire doit notifier ce remplacement à l'intéressé et au préfet ou au haut-commissaire dans les meilleurs délais.

Si le remplacement intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux en application de l'article R. 162, le nom du nouveau délégué est porté sur cette liste par le préfet ou le haut-commissaire. Si le remplacement est postérieur, il appartient alors au nouveau délégué de présenter le jour du vote une lettre datée et signée établie par le maire de la commune attestant de sa qualité de conseiller municipal (cf. art. R. 166).

Il est rappelé que tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les sièges restant vacants au sein d'un conseil municipal faute de suivant de liste ne donnent pas lieu à la désignation de délégués pour remplacer les conseillers manquants.

## 5. Contentieux relatif à la désignation des délégués et suppléants

### 5.1. Délais et voies de recours

L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux (art. R. 147). Ainsi, si le tableau est publié le 27 juin 2014 (cf. 4.1.) les recours devront être déposés **du vendredi 27 juin 2014 au lundi 30 juin 2014 à minuit**.

Le préfet ou le haut-commissaire doit informer le président du tribunal administratif qu'il doit mettre en place un dispositif (horodatage, relevé de boîte aux lettres, permanence...) permettant de recueillir les recours déposés avant minuit le lundi 30 juin 2014.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un ou de plusieurs sénateurs (art. L. 292).

### **5.2. Requérants contre l'élection des délégués et suppléants**

En application des articles L. 292 et R. 147, l'élection des délégués et des suppléants peut être contestée par le préfet ou le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

**Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau (art. L. 292 et R. 147).**

Il vous appartient notamment de déférer au tribunal administratif les procès-verbaux comportant de simples erreurs de calcul ou de retranscription des résultats afin de mettre en cohérence les suffrages exprimés et les élus, ces manquements ayant une incidence sur la proclamation des délégués élus.

Les observations inscrites sur le procès-verbal de l'élection des délégués (art. R. 143) ne constituent pas des recours contre l'élection puisqu'elles ne sont pas présentées dans les trois jours de la publication du tableau (art. R. 147). Elles constituent uniquement des éléments susceptibles d'éclairer le juge en cas de recours.

### **5.3. Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux**

En application des articles L. 292 et R. 147, le tableau des électeurs sénatoriaux peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial du département concerné c'est-à-dire les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers de l'assemblée de Corse, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou les membres de l'assemblée de Polynésie française (ou éventuellement leurs remplaçants) et les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

### **5.4. Procédure devant le tribunal administratif**

Le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai aux délégués dont l'élection ou l'inscription au tableau est contestée et les inviter en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales.

La date et l'heure de l'audience sont indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la notifie au préfet ou au haut-commissaire, ainsi qu'aux parties intéressées (art. R. 147).

## **5.5. Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée**

En cas d'annulation de l'élection de délégués ou de suppléants par le tribunal administratif, le préfet ou le haut-commissaire doit en aviser le maire et modifier en conséquence le tableau des électeurs sénatoriaux, dès notification du jugement.


Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est fait appel au premier suppléant dans l'ordre de proclamation pour combler la vacance d'un mandat de délégué. Il n'est pas pourvu au remplacement d'un suppléant dont l'élection serait annulée (art. R. 148).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il est fait appel au premier suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation pour combler la vacance d'un mandat de délégué ou de délégué suppléantaire.

Si, par suite d'une annulation, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections.

## **6. Dispositions financières**

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune. Le code électoral ne prévoit pas de remboursement ou de prise en charge par le budget de l'État, qu'il s'agisse des feuilles de dépouillement, des tableaux indiquant le résultat des votes ou des procès-verbaux de désignation.



Bernard CAZENEUVE